



PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : M.me Muriel BIGOT
Tél. : 02 37 27 72 52

Chartres, le **04 DEC. 2017**

Mél : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr
N° PREF/DRLP/BER 17/12-03

Arrêté n° 28/2017/03
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
d'un agent de police municipale

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 à L.512-6, R 511-11 à R 511-34 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Maire de la commune de Châteaudun en date du 21 octobre 2014, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n° 28/2017/01 autorisant la commune de Châteaudun à détenir des armes de catégories B et D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28/2014/02 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Alain SAVARIS, né le 14 mars 1957 à Ardon (45) ;

VU la décision du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres en date du 5 février 2014 d'agrèer en qualité d'agent de police municipale Monsieur Alain SAVARIS né le 14 mars 1957 à Ardon (45) ;

VU l'arrêté de la Ville de Châteaudun n° 2016.394 RH en date du 21 octobre 2016 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Alain SAVARIS en qualité de gardien de police municipale ;

VU la demande d'autorisation de port d'armes de catégorie B et D formulée par M. le Maire de Châteaudun en faveur de Monsieur Alain SAVARIS ;

VU le certificat médical délivré par le Docteur Yves CAUVIN en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Alain SAVARIS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;



VU la notification du CNFPT en date du 6 novembre 2017 attestant que Monsieur Alain SAVARIS, né le 14 mars 1957 à Ardon (45) a suivi la formation préalable à l'armement « arme de poing de catégorie B1 » et que l'acquisition des connaissances acquises permettent d'attester de sa capacité à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type revolver calibre SP 38 :

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Alain SAVARIS, né le 14 mars 1957 (62) est autorisé à porter les armes de catégorie D suivantes :

- 1 revolver chamberé pour le calibre 38 spécial
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- 1 matraque de type « bâton de défense »
- 1 matraque télescopique de type « bâton de défense »
- 1 projecteur hypodermique

dans le cadre des missions réglementaires définies par la convention de coordination susvisée.

ARTICLE 2 - L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Châteaudun.

Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 - L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 28/2017/02 en date du 23 juin 2017 portant autorisation de port d'armes de catégorie D de Monsieur Alain SAVARIS.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir, M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir et M. le Maire de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

04 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Christophe LANTERI